d'un hôtel, mais, dit la cour, il n'est nullement établi que les architectes entrepreneurs se soient chargés de construire *à prix fait;* elle en conclut que l'article 1792 non plus que l'article 2270 n'étant pas applicables à la cause, les parties restaient soumises au droit commun de l'article 1382 (1). Cet arrêt confond toutes choses; nous laissons de côté l'article 1792, dont la cour aurait pu invoquer les termes restrictifs. Mais l'article 2270 restreint-il la durée de la garantie au cas où les gros ouvrages sont construits à prix fait? Il n'y est pas question de prix fait, ni de marché. Que dire de la disposition de l'arrêt qui considère l'article 1382 comme le droit commun en cette matière? Une disposition qui ne concerne que les délits et les quasi-délits, c'est-à-dire les cas où il n'y a aucune convention (art. 1370), serait le droit commun quand il s'agit d'une responsabilité essentiellement conventionnelle, telle que celle de l'architecte?

L'arrêt le plus récent, toujours de la chambre des requêtes, en revient aux termes restrictifs de l'article 1792, et décide que la loi n'est pas applicable quand il ne s'agit pas d'une construction à prix fait; la cour ne dit plus rien ni de l'article 2270, ni de l'article 1382 (2). Il serait très-difficile, d'après cela, de dire quelle est la doctrine de la cour de cassation. Que l'article 1792 ne soit applicable qu'aux constructions à prix fait, nous l'admettons, mais cela ne tranche pas la difficulté. Reste l'article 2270 : n'a-t-il pas pour objet de compléter et d'étendre l'article 1792? et si aucun des deux articles n'est applicable, peut-on recourir à l'article 1382? Cette dernière interprétation doit être rejetée, sans doute aucun, comme une erreur. Reste l'opinion que nous avons adoptée avec la plupart des auteurs; il faut combiner l'article 2270 avec l'article 1792; nous dirons plus loin que tel est l'esprit incontestable de la loi.

46. L'article 1792 a encore donné lieu à une difficulté qui, en réalité, n'en est pas une. On demande si cette disposition est applicable aux vices de construction qui affectent une partie de la chose. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, il s'agissait de la construction à forfait d'une usine fonctionnant au moyen d'une machine hydraulique. Le propriétaire se plaignait d'un vice qui affectait spécialement l'appareil hydraulique : pouvait-il invoquer l'article 1792? La cour de Rouen décida, et avec raison, que l'article 1792 était applicable, en se fondant sur l'indivisibilité de l'obligation contractée par l'architecte. Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 1792 et 2270; ces dispositions, disait le pourvoi, ne parlent que de la construction de l'édifice et des gros ouvrages de construction, ils ne parlent pas des machines; c'est donc les violer que de les étendre à un cas non prévu par le texte. Il nous semble qu'il était inutile d'invoquer l'indivisibilité pour rendre l'architecte responsable; l'entrepreneur était un ingénieur hydraulicien, et le propriétaire l'avait choisi précisément à raison de ses connaissances spéciales; le contrat avait pour objet, non un édifice ordinaire, mais une usine hydraulique; or, y a-t-il une usine hydraulique sans appareil hydraulique? Le bon sens dit que non, et le bon sens avait raison. La cour rejeta le pourvoi (1).

(1) Rejet, 1er décembre 1868 (Dalloz, 1872, 1, 65).
(2) Rejet, 26 novembre 1873 (Dalloz, 1875, 1, 20).

§ III. *De la responsabilité de l'article* 2270.

47. Dans l'opinion générale, l'article 2270 ne fait qu'un avec l'article 1792; l'une et l'autre de ces dispositions établissent un délai de dix ans pour la garantie dont est tenu l'architecte ou l'entrepreneur. Aubry et Rau enseignent, au contraire, que l'article 2270 prévoit une autre hypothèse, laquelle, d'après eux, est régie par un principe différent. La différence essentielle consisterait en ceci, c'est que l'article 1792 établit une présomption légale de faute à charge de l'architecte, ce qui dispense le propriétaire de la preuve; tandis que l'article 2270 n'établit pas de

(1) Rejet, 10 mai 1869 (Dalloz, 1871, 1, 107).

présomption, d'où suit que le propriétaire qui agit en responsabilité est tenu de prouver la faute, qui est le fondement de sa demande en dommages-intérêts. Nous avons rejeté le principe qui sert de point de départ à cette interprétation ; il n'est pas question d'une présomption de faute dans l'article 1792, pas plus que dans l'article 2270 ; les deux articles ont un seul et même objet, c'est de déterminer le temps pendant lequel l'architecte répond des vices de la construction et du sol, après que les travaux ont été vérifiés et reçus ; l'identité du délai implique l'identité des deux dispositions. Rejetant le principe des éditeurs de Zachariæ, nous devons rejeter aussi les conséquences qu'ils en déduisent. Il faut nous y arrêter, car les conséquences témoignent contre le principe d'où elles découlent. Aubry et Rau citent un grand nombre d'arrêts dans les notes qui accompagnent le texte : est-ce à l'appui de leur doctrine? Il est certain que la jurisprudence ignore les distinctions des éditeurs de Zachariæ ; pour mieux dire, elle part d'un principe tout contraire, celui de l'identité des articles 1792 et 2270, le dernier n'ayant d'autre objet que de compléter le premier. C'est ce que nous allons essayer de prouver.

48. L'article 1792 rend l'architecte responsable de la perte d'un *édifice* construit à prix fait, quand la perte arrive par un vice de la construction ou du sol. D'après l'article 2270, l'architecte est garant des *gros ouvrages* qu'il a faits ou dirigés. Cette expression de *gros ouvrages* est plus étendue que celle de construction d'un *édifice*. En faut-il conclure qu'il s'agit d'une responsabilité différente, ou l'article 2270 ne fait-il que développer et compléter l'article 1792? Il y a sur cette question un excellent arrêt de la cour d'Amiens. Qu'entend-on par *gros ouvrages?* L'article 2270 emploie cette expression dans le même sens que, dans d'autres dispositions de la loi, les mots *grosses réparations,* et dans l'art du bâtiment, *gros œuvre :* ce sont les ouvrages qui constituent la structure même de l'édifice, ou ses parties maîtresses. Les *gros ouvrages* de l'article 2270 rentrent par conséquent dans les travaux de construction de l'article 1792, c'est un seul et

même travail, seulement l'article 1792 se rapporte à la construction totale de l'édifice, tandis que l'article 2270 comprend des travaux partiels. Puisque la nature du travail reste la même, le principe doit être identique. De quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si les travaux sont de telle nature que le propriétaire ne puisse pas les vérifier lors de la réception, en ce sens qu'il lui soit difficile ou impossible d'en constater les vices ; or, il est bien évident que cette difficulté ou cette impossibilité sont les mêmes quand les travaux sont partiels ou quand ils embrassent tout l'édifice. Dans tous les cas, ce sont des ouvrages qui doivent assurer la solidité de la construction : le propriétaire ne peut se convaincre de cette solidité que si les travaux se conservent pendant un certain temps que la loi fixe à dix ans. Il suit de là que les articles 1792 et 2270 prévoient la même espèce de travaux, et il serait étrange, inexplicable, que pour des travaux identiques la loi établît des principes différents. Si les travaux ne sont ni des constructions, ni de gros ouvrages, les articles 1792 et 2270 ne sont pas applicables ; ces travaux restent sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire que les vices de ces ouvrages pouvant se vérifier lors de la réception, il n'y a pas lieu de prolonger la durée de la garantie (1).

MM. Aubry et Rau citent un grand nombre d'arrêts, sans doute à l'appui de leur doctrine. On va voir à quoi servent ces citations en masse qui semblent constituer une autorité irrécusable. Un architecte ou entrepreneur se charge de construire un puits ; le puits ne tarde pas à faire éboule, ce sont les termes de l'arrêt. De là action en responsabilité contre le constructeur, pour qu'il soit condamné à réparer l'éboulement. L'architecte oppose que les articles 1792 et 2270 ne lui sont pas applicables, parce qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de la construction d'un édifice, ni d'un gros ouvrage. Que répond la cour? Elle adopte purement et simplement les motifs du jugement qui avait appliqué l'article 1792 (2). Ainsi la cour ni le tribu-

(1) Amiens, 29 mai 1871 (Dalloz, 1871, 2, 171).
(2) Paris, 2 juillet 1828 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage,* n° 139, 1°).

nal ne mentionnent même l'article 2270. Et l'on invoque cependant l'arrêt, dans un débat où il est question de la portée de cette disposition!

Après cela on cite encore un arrêt de Douai, relatif à des travaux de pavage d'une route vicinale. L'adjudicataire opposait, et non sans raison, que ces ouvrages ne rentraient pas dans les articles 1792 et 2270. La cour se borne à décider que la construction d'une route est un gros ouvrage dans l'acception générale et absolue de l'article 2270 (1). Qu'est-ce que cet arrêt a de commun avec la question de savoir si l'article 2270 établit une responsabilité particulière, ou s'il ne fait qu'étendre celle que l'article 1792 impose à l'entrepreneur?

Des entrepreneurs se chargent de la construction d'un pont. Un pont n'est certes pas un édifice. Néanmoins la cour de cassation décide que l'article 1792 était applicable. Du reste pas un mot de l'article 2270 (2). Peut-on invoquer un arrêt qui ne cite pas l'article 2270 dans un débat qui porte sur le sens de cette disposition?

Un entrepreneur se rend adjudicataire des travaux nécessaires pour l'établissement d'une prise d'eau sur un torrent; le cahier des charges stipulait qu'il serait garant pendant une année entière. A l'expiration de cette année, les travaux furent vérifiés, reçus et approuvés. Quand l'entrepreneur demanda le payement du prix, l'un des intéressés objecta que depuis la vérification il s'était révélé des vices cachés, et que, par suite, le barrage était menacé d'une ruine prochaine. Les premiers juges déclarèrent l'entrepreneur non responsable. Pourvoi en cassation. La cour cassa l'arrêt de Grenoble en visant les articles 1792 et 2270 (3). Rien dans l'arrêt ne fait soupçonner que la cour établisse une différence entre les deux dispositions, à raison de la nature des ouvrages. De quel droit invoque-t-on cet arrêt, à l'appui ou à l'occasion même d'une discussion à laquelle il est complétement étranger?

(1) Douai, 28 juin 1837 (Dalloz, au mot *Travaux publics*, n° 571).
(2) Rejet, 11 mars 1839 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 127).
(3) Cassation, 19 mai 1851 (Dalloz, 1851, 1, 138).

Le dernier arrêt que l'on cite est celui de la cour de Dijon, que nous avons déjà rapporté : cet arrêt n'appuie certes pas la doctrine des éditeurs de Zachariæ, car il décide, contrairement à ce qu'ils enseignent, que l'article 1792 ne doit pas être isolé de l'article 2270 (1). A quoi bon citer un arrêt qui, de même que tous les autres, ne concerne pas l'objet du débat, et qui, en posant un principe contraire, décide implicitement qu'il n'y a aucune différence entre l'article 2270 et l'article 1792? Nous sommes obligé d'entrer dans ces détails pour que le lecteur nous pardonne les longs développements dans lesquels nous entrons; ce n'est qu'à cette condition que l'examen de la jurisprudence peut être profitable : citer des arrêts en masse sans les discuter, ne sert qu'à induire les lecteurs en erreur.

49. L'article 1792 suppose que l'architecte construit un édifice. Est-il applicable à celui qui dresse les plans et dirige les travaux? MM. Aubry et Rau enseignent que, d'après l'article 2270, plus étendu que l'article 1792, l'architecte qui, sans se charger de la construction, en a dressé le plan, ou en a dirigé et reçu les travaux, est responsable du dommage que, par négligence ou par impéritie, il a causé dans l'accomplissement de la mission à lui confiée (2). L'article 2270 contient, en effet, le mot *dirigés*, tandis que l'article 1792 parle de l'*édifice construit*. Cette différence de rédaction implique-t-elle une responsabilité différente? On pourrait soutenir, sans faire violence au texte, que l'article 1792 a, sous ce rapport, la même portée que l'article 2270; il rend responsables les *architecte* et *entrepreneur;* or, quand il y a tout ensemble un entrepreneur et un architecte, il va sans dire que chacun répond de sa part dans l'œuvre, donc l'architecte répondra de ses plans et de sa surveillance s'il en est chargé; c'est là sa mission dans le travail de construction, on peut donc dire qu'il construit, par cela seul qu'il dresse le plan et qu'il en surveille l'exécution. Du reste, peu im-

(1) Dijon, 13 mai 1862 (Dalloz, 1862, 2. 138).
(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 531, note 22, § 374.

porte que la *direction* soit ou non prévue par l'article 1792, il s'agit de savoir, comme on le prétend, si la *direction* est régie par un autre principe que l'exécution? A notre avis, la question n'a pas de sens. La direction et l'exécution sont une seule et même œuvre; conçoit-on qu'une partie de l'œuvre, la direction, soit régie par un principe autre que celui qui gouverne l'exécution? Le texte repousse cette distinction; il établit le même délai pour la garantie de la direction que pour celle de l'exécution, et le délai est celui de l'article 1792; donc les dispositions de la loi sont identiques, et, par conséquent, il n'y a qu'un seul principe, car l'objet des deux articles est précisément la durée de la garantie. L'objet est donc le même et la décision est la même; partant, il s'agit d'un seul et même principe.

Dans l'opinion des éditeurs de Zachariæ, au contraire, la direction des travaux, non prévue par l'article 1792, tomberait sous l'application de l'article 2270, et serait, en conséquence, régie par un principe différent. Ils citent un arrêt de la cour de Pau (1) : en le lisant, nous nous demandons vainement quel est le but de cette citation; ce ne peut être pour y appuyer leur doctrine, car l'arrêt ne cite ni l'article 1792 ni l'article 2270; il se fonde sur l'article 1382. Qus la décision de la cour soit juste ou non, peu importe à notre débat; elle y est étrangère, par le motif bon ou mauvais sur lequel elle est fondée; donc il faut l'écarter. Nous n'examinerons pas les autres arrêts que l'on cite, parce que cette discussion devient monotone et fatigante. La science des arrêts est une science plus que stérile quand on invoque la jurisprudence, en faisant dire aux cours autre chose que ce qu'elles disent. Il est déjà très-chanceux d'invoquer une décision quand elle concerne la question qui fait l'objet du nouveau litige, car les circonstances de la cause sont rarement identiques. Que sera-ce si l'on force le sens des arrêts? C'est transformer en autorités des décisions qui souvent témoignent contre celui qui s'en prévaut.

(1) Pau, 13 mars 1845 (Dalloz. 1845. 2. 124).

50. Dans les diverses hypothèses que nous venons de parcourir, l'architecte est responsable en vertu de l'article 2270; il ne l'est pas, dans l'opinion que nous combattons, en vertu de l'article 1792. Il en est de même lorsque le travail s'exécute sans qu'il y ait un marché à *prix fait*. Sur ce point, les éditeurs de Zachariæ avouent que la jurisprudence leur est contraire (1). Restent donc le texte et l'esprit de la loi. Nous avons reconnu que le texte de l'article 1792 paraît restreindre la disposition de la loi aux constructions à *prix fait*. Dans notre opinion, cela est indifférent, puisque nous admettons que les articles 1792 et 2270 établissent un seul et même principe. Dans l'opinion contraire, on enseigne qu'il y a une différence de principes. Il faut donc justifier cette différence entre des travaux à prix fait et des travaux sur devis, sans prix arrêté d'avance pour tout l'ouvrage. Nous cherchons vainement la raison de la différence. Au conseil d'Etat, on n'a donné d'autre motif de la durée que la loi fixe pour la responsabilité de l'architecte que la difficulté d'apprécier les vices des travaux lors de leur réception : sous ce rapport, il n'y a certes pas de différence entre une construction à *prix fait* et une construction sur *devis*. Dans l'opinion contraire, on dit que l'architecte est présumé en faute dans le cas du marché à forfait et qu'il n'est pas présumé en faute lorsqu'il n'y a point forfait. Et la raison? Celle que l'on donne est conjecturale comme toute la théorie : l'architecte n'a pas intérêt à la malfaçon, dit-on, lorsqu'il travaille sur devis, puisqu'il est payé selon son travail. La conjecture est assez mal imaginée. En quoi consiste la faute de l'architecte? C'est ou impéritie ou négligence. Est-ce que, par hasard, l'ignorance augmente ou diminue selon que l'architecte travaille à forfait ou sur devis? Sera-t-il moins négligent dans un cas que dans l'autre? La négligence tient aussi à un défaut de l'esprit. Ce défaut est inné ou d'habitude; est-ce que les défauts innés ou les mauvaises habitudes changent selon

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 531, note 24, § 374. Un arrêt récent du 26 novembre 1873 s'est prononcé en faveur de l'opinion d'Aubry et Rau, sans autre motif que le texte de l'article 1792 (Dalloz, 1875, 1, 20).

que l'architecte a traité à forfait ou sur devis? Cela n'est pas sérieux.

50 *bis*. Nous arrivons à la question la plus importante de ce débat. Les différences que l'on signale entre les articles 1792 et 2270 n'ont d'importance pratique que si le principe de l'article 2270 diffère du principe de l'article 1792. D'après Aubry et Rau, il y aurait une différence capitale. Dans le cas prévu par l'article 2270, c'est au propriétaire qui demande des dommages-intérêts contre l'architecte de prouver l'existence de la faute qu'il lui reproche, tandis que l'article 1792 établit une présomption légale de faute à charge de l'architecte, et cette présomption dispense le demandeur de prouver le fondement de sa demande. Nous avons déjà combattu cette prétendue différence (n° 31), et nous y reviendrons encore. Pour le moment, nous demandons si la différence que l'on dit exister entre l'article 1792 et l'article 2270 est fondée en raison. L'architecte est responsable de son plan et de sa direction, cas prévu par l'article 2270 : la loi, dit-on, ne présume pas qu'il soit en faute. L'architecte est responsable de l'exécution des travaux, cas prévu par l'article 1792 : la loi présume, dit-on, qu'il est en faute. Pourquoi présume-t-elle la faute dans ce dernier cas, et ne la présume-t-elle pas dans le premier? On ne donne pas de réponse à cette question. En réalité, il ne saurait y avoir de raison juridique d'une différence qui n'est pas juridique. La situation de l'architecte est identique dans les deux hypothèses, il promet la même science, la même diligence. S'il y avait une différence à faire quand il s'agit de l'architecte, il faudrait dire qu'il promet plus de science et de diligence lorsqu'il s'agit de dresser un plan que lorsqu'il exécute les travaux, car en dressant le plan il travaille comme homme de l'art, tandis qu'il est un praticien lorsqu'il exécute les travaux. La loi pourrait donc plutôt présumer la faute dans le premier cas que dans le second, car une présomption est une probabilité et la probabilité est certes que l'architecte est en faute dès qu'il manque aux conditions de son art. De sorte qu'il faudrait renverser, dans ce cas, la prétendue présomption. A vrai dire, il n'est pas plus

question de présomption dans l'article 1792 que dans l'article 2270. Que dit l'article 1792? L'architecte répond de la perte, dans les dix ans, si l'édifice périt par un vice de la construction ou du sol : ni le texte ni l'esprit de la loi n'impliquent une présomption. Que dit l'article 2270? L'architecte est garant des gros ouvrages qu'il fait ou dirige : L'article ne parle pas de faute, mais le mot *garantie* implique l'existence d'une faute. Donc, en d'autres termes, la loi dit, dans les deux dispositions, que l'architecte répond de sa faute. Cette faute est identique, c'est ou l'impéritie ou la négligence. Pourquoi cette faute serait-elle présumée dans un cas, tandis qu'elle ne serait pas présumée dans l'autre? Il n'y a pas de réponse à cette question : n'est-ce pas une preuve que la différence est imaginaire?

Nous citerons un exemple dans lequel, de l'aveu de MM. Aubry et Rau, la cause de responsabilité est identique. L'architecte, aux termes de l'article 1792, répond des vices du sol. Il en répond aussi dans les cas prévus par l'article 2270 (1). Rien de plus naturel. L'architecte est chargé de dresser le plan d'un édifice. Son premier soin doit être d'étudier le terrain, afin de fortifier la construction si le terrain est mauvais. L'édifice vient à périr dans les dix ans : l'architecte est responsable. La même responsabilité, fondée sur la même cause, pèse sur lui quand il s'est chargé de la construction. Voilà donc deux hypothèses identiques. Cependant on veut que dans l'une, celle où l'architecte s'est borné à dresser le plan, il ne soit pas présumé en faute, tandis qu'il sera présumé en faute quand il construit l'édifice. Cette décision différente, dans deux cas identiques, se conçoit-elle? Une faute identique et un principe différent seraient une anomalie inexplicable. Si l'anomalie existait dans la loi, il faudrait l'accepter. Mais, dans l'espèce, ce sont les interprètes qui l'ont créée en créant une présomption légale que la loi ignore.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 532, note 26, § 374.

§ IV. *Quand cesse la responsabilité de l'architecte.*

51. La responsabilité de l'architecte est fondée sur une faute; cette faute n'intéresse pas seulement le propriétaire, elle compromet l'existence de l'édifice, et par suite, la sûreté des personnes. En ce sens, la responsabilité de l'architecte est d'intérêt général. Il suit de là que les parties contractantes ne peuvent pas déroger à la responsabilité de l'architecte; d'abord nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute, une pareille convention étant contraire aux bonnes mœurs, et les parties contractantes ne peuvent pas, par leurs conventions particulières, déroger aux lois qui sont d'intérêt public (art. 6). C'est par application de ce principe que nous avons décidé que l'architecte reste tenu des vices du sol et des matériaux, alors même qu'il construit sur le sol du propriétaire et avec les matériaux que celui-ci fournit, et quoiqu'il ait averti le propriétaire des vices qui plus tard entraînent la chute de l'édifice (1). Le même principe s'applique aux vices de construction. Il a été jugé que l'architecte ne peut pas décliner la responsabilité des vices de construction en alléguant la pression qu'aurait exercée sur lui le propriétaire qui l'a employé; la cour de Paris dit très-bien que l'architecte ne doit pas se soumettre aux exigences du propriétaire, qu'il est de son devoir d'y résister et de refuser même la mission qui lui est confiée, lorsque les plans que le propriétaire veut lui imposer aboutiront nécessairement à une construction défectueuse et partant dangereuse (2). Se charger d'une construction d'après des plans vicieux, et vouloir se décharger de la responsabilité en alléguant ces vices, c'est, en réalité, stipuler que l'on ne répondra pas de sa faute, et construire en connaissant les dangers qui résulteront de la construction pour les personnes et les choses : c'est une double cause de nullité. Cela est généralement admis. Il est de

(1) Voyez, plus haut, nos 33 et 34.
(2) Paris, 5 mars 1863 (Dalloz, 1863, 5. 239, no 9).

jurisprudence, dit la cour de Bordeaux, que l'architecte n'est affranchi de la responsabilité de ses fautes ni par le consentement, ni même par les ordres du propriétaire (1).

52. Que faut-il décider si l'architecte ou l'entrepreneur travaille sur un plan du maître? Il faut appliquer par analogie les principes qui régissent les rapports de l'architecte et de l'entrepreneur. Quand le propriétaire fournit le plan, soit qu'il l'ait dressé lui-même, soit qu'il l'ait fait dresser, il se met à la place de l'architecte, et il en doit subir les conséquences, en ce sens qu'il prend sur lui les vices du plan qu'il impose au constructeur. Toutefois celui qui exécute le plan reste tenu de sa faute; et il est en faute lorsqu'il se charge de l'exécution d'un plan dont il connaît les vices ou qu'il doit connaître, en sa qualité d'homme de l'art. Il y aurait faute, dans ce cas, et de la part du propriétaire et de la part de l'entrepreneur, en ce sens que la faute de l'entrepreneur est diminuée quand il travaille sur un plan qui lui est imposé par le propriétaire, de même que la responsabilité se partage quand il y a tout ensemble un architecte qui dresse le plan et un entrepreneur qui l'exécute. Les tribunaux peuvent tenir compte de ces circonstances dans la fixation des dommages-intérêts, dont le montant dépend toujours de la gravité de la faute. C'est le droit commun.

La cour de cassation l'a jugé ainsi dans un cas où le propriétaire était lui-même architecte ou constructeur, et de plus il avait dirigé les travaux. De là la cour de Paris avait conclu que l'entrepreneur avait agi en tout d'après la volonté du maître, et elle l'avait en conséquence déchargé de toute responsabilité. Sur le pourvoi, la cour de cassation rendit un arrêt de rejet fondé sur ce que l'arrêt attaqué ne décidait qu'un point de fait (2). Il est difficile de critiquer les décisions de fait; mais il nous semble que c'est aller trop loin que de décharger l'entrepreneur de toute responsabilité; quand même il travaille sous les ordres du maître, son devoir est de ne pas exé-

(1) Bordeaux, 21 avril 1864 (Dalloz, 1865, 2, 39). Dans le même sens, Lyon, 6 juin 1874 (Dalloz, 1875, 2, 119).
(2) Rejet, 4 juillet 1838 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, no 145, 1o).

cuter des ordres et des plans qui compromettent la solidité de l'édifice. Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'architecte reste responsable des vices de construction du bâtiment, bien qu'il ait construit sur le plan et d'après les indications fournies par le propriétaire (1).

Il y a un arrêt de la cour de Paris qui paraît contraire à cette doctrine. Un propriétaire loue une maison à un boulanger, avec permission d'y faire construire un four. Le preneur chargea à forfait de la construction un entrepreneur qui s'occupait spécialement de ce genre de travaux. Celui-ci négligea d'observer les distances prescrites par l'article 674, dans l'intérêt des voisins; il en résulta des dommages; de là une action en responsabilité contre le propriétaire de la maison, et un recours contre l'entrepreneur. Pour se décharger de la responsabilité, l'entrepreneur soutint que si les distances légales n'avaient pas été observées, c'était par l'ordre du boulanger qui n'aurait pu donner sans cela à son four les dimensions convenables. Cette défense fut admise par la cour de Paris. L'arrêtiste formule la décision comme suit : « Le constructeur cesse d'être responsable des vices de la construction, lorsqu'il n'a fait que se conformer aux ordres donnés en connaissance de cause par le propriétaire (2). » Ainsi formulée, la décision serait contraire aux principes consacrés par la jurisprudence. Il faut d'abord préciser l'objet de la difficulté. Il ne s'agissait pas de la responsabilité de l'article 1792, car le débat n'existait pas entre le propriétaire et l'entrepreneur; on ne se plaignait pas d'un vice de construction, le procès était engagé entre le propriétaire et un voisin; celui-ci se trouvait lésé par une construction qui constituait à son égard un quasi délit; il agissait donc en vertu de l'article 1382. Contre qui son action devait-elle être dirigée? Contre l'auteur du fait dommageable. Et qui était, dans l'espèce, l'auteur du quasi-délit? Le boulanger qui avait fait construire le four, et non l'entrepreneur qui l'avait construit. Si le propriétaire avait ignoré les règlements sur la construction des fours, l'entrepreneur eût été en faute de ne pas l'avoir prévenu. Mais, dans l'espèce, cette ignorance n'était pas même alléguée. Dès lors le fait dommageable était imputable au boulanger, et c'est avec raison que le premier juge ainsi que la cour d'appel déchargèrent l'entrepreneur de toute responsabilité.

(1) Bourges, 13 août 1841 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 143, 1°).
(2) Paris, 12 février 1848 (Dalloz, 1848, 2, 64).

53. La réception des ouvrages par le propriétaire décharge-t-elle l'entrepreneur de la responsabilité? En règle générale, non; car l'article 1792 a précisément pour objet de maintenir la responsabilité de l'architecte, quoique les constructions aient été vérifiées et reçues. La cour de cassation a jugé en ce sens, en reproduisant les motifs qui ont été donnés au conseil d'Etat par Berenger. Quel est l'objet de la vérification et de la réception des travaux? C'est uniquement de constater que les travaux ont été faits conformément aux plans ou devis, et, par suite, que la créance de l'architecte est exigible; mais de ce que l'architecte peut exiger le payement de ce qui lui est dû, on ne peut pas conclure qu'il est affranchi de la responsabilité à laquelle il est soumis pour les vices de construction. En effet, les travaux, alors même qu'ils sont exécutés conformément au cahier des charges, peuvent renfermer des vices cachés qui se manifestent plus tard par la ruine totale ou partielle de l'édifice. La vérification et la réception ne sauraient couvrir ces vices, car on ne peut pas renoncer à un droit dont on ignore l'existence; l'approbation des travaux dont on ne connaît pas les vices n'implique donc pas une renonciation au droit que le propriétaire a contre l'architecte, à raison des vices de construction (1).

54. Sur ce point il ne saurait y avoir de doute : c'est l'application pure et simple de l'article 1792, tel qu'il a été interprété au conseil d'Etat. Mais cette explication même, reproduite par la cour de cassation, soulève une

(1) Cassation, 19 mai 1851 (Dalloz, 1851, 1, 138). Comparez Aix, 18 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 146, 2°), et décret du 2 avril 1851 (Dalloz, 1852, 3, 1).

difficulté sérieuse. La garantie de dix ans à laquelle l'architecte est soumis déroge au droit commun; l'exception est fondée sur ce que le propriétaire ne peut pas connaître les vices d'une construction qui présente toutes les apparences de la solidité. Mais si les vices étaient apparents, de sorte que celui qui vérifie et reçoit les travaux a dû les connaître, on ne se trouve plus dans le cas de la disposition exceptionnelle de l'article 1792; donc on rentre dans la règle d'après laquelle la réception de l'ouvrage décharge l'ouvrier de la responsabilité. Il y a cependant un motif de douter : ce sont les termes absolus de la loi. Elle déclare l'architecte responsable pendant dix ans, pour vice de construction et pour vice du sol, sans distinguer si le propriétaire a pu ou non connaître ces vices; or, il est de principe que l'interprète ne peut pas distinguer quand la loi ne distingue pas; la distinction aboutirait, en effet, à limiter la responsabilité de l'architecte, qui, d'après la loi, est illimitée. Il y a une réponse à l'objection, et elle nous semble péremptoire. Pourquoi la réception de l'ouvrage affranchit-elle l'ouvrier de toute responsabilité? Parce que le maître reconnaît que l'ouvrage est sans faute; ou s'il y en a une, et qu'elle soit apparente, le maître, en recevant l'ouvrage malgré la faute, renonce au droit qu'il a de s'en prévaloir contre l'ouvrier. La réception implique donc une renonciation. Si, dans le cas de l'article 1792, la loi n'admet pas la renonciation, c'est que le propriétaire ne peut renoncer à un droit qu'il ignore. Mais s'il le connaît, il est libre d'y renoncer. La distinction entre les vices apparents et les vices cachés résulte donc des principes généraux de droit, et dans ce cas, l'interprète peut et doit distinguer, quoique le texte ne distingue point : la disposition même implique la nécessité d'une distinction.

Il y a un arrêt de la cour de Gand en ce sens (1), mais il soulève une nouvelle difficulté. Comment se fait la réception? La loi ne le dit point; il faut donc s'en tenir aux principes généraux. Puisque la réception implique une renonciation, il faut qu'il y ait volonté de renoncer, c'est-à-dire consentement et connaissance du vice. Cette dernière condition est de fait; il ne suffit pas que le propriétaire ait pu connaître le vice, il faut qu'il l'ait connu ; sinon il n'y a pas de renonciation possible. Il faut ensuite qu'il ait renoncé en recevant les travaux. Cette renonciation peut-elle être tacite? L'affirmative est certaine, c'est le droit commun. Quand y aura-t-il renonciation tacite? C'est encore une question de fait, puisqu'elle dépend de l'intention des parties intéressées. La cour de Gand a jugé que la réception tacite résultait d'abord de la prise de possession de l'édifice, ensuite du payement pour solde, sans aucune réserve de ses droits, par le propriétaire. Le payement par lui seul n'implique pas renonciation, à moins qu'il ne soit constant que, lors du payement, le propriétaire avait connaissance des vices (1). En effet, le payement se fait régulièrement quand les travaux sont achevés; lorsqu'il est procédé à la vérification par un homme de l'art qui dresse procès-verbal, le payement qui se fait postérieurement et sans réserve peut valoir comme renonciation; mais quand il n'y a pas de vérification spéciale, le payement ne prouve pas d'une manière certaine que le propriétaire renonce à son droit; et le propriétaire n'est censé renoncer à son droit que lorsqu'il pose un fait auquel on ne peut donner une autre interprétation.

55. L'approbation donnée aux travaux serait-elle une fin de non-recevoir contre l'action en responsabilité? Il peut y avoir approbation expresse ou tacite. L'approbation expresse équivaut à la réception quand elle se donne après que les travaux sont achevés. L'approbation peut aussi être tacite; il a été jugé que la vente de l'édifice par le propriétaire était une preuve qu'il agréait les constructions telles qu'elles étaient faites (2). Cela dépend des circonstances de la cause. On peut objecter contre la théorie de la confirmation que le consentement et même les ordres du propriétaire donnés avant le commen-

(1) Gand, 12 août 1864 (Dalloz, 1865, 2, 35).

(1) Comparez Poitiers, 1er mars 1844 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 159, 6°).
(2) Lyon, 18 juin 1835 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 146).

cement des travaux, ou dans le cours de leur exécution, sont inopérants; l'architecte reste néanmoins responsable. N'en faut-il pas conclure que le consentement postérieur est également inefficace? Non, la différence est grande entre une approbation qui précède les travaux et l'approbation qui les suit. Dans le premier cas, l'intérêt public est en cause, il importe à la sûreté des personnes que l'on n'élève pas de constructions vicieuses. Dans le second cas, il ne s'agit plus que de l'intérêt du propriétaire, et il est libre d'y renoncer. Nous citerons comme argument d'analogie l'article 2220 : on ne peut d'avance renoncer à la prescription, tandis qu'on peut renoncer à la prescription acquise.

§ V. *De l'action en responsabilité.*

56. L'action en responsabilité appartient au propriétaire. Il est demandeur, et son action est fondée sur une faute de l'architecte. De là suit que le propriétaire doit prouver le vice de construction ou le vice du sol; c'est là le fondement de sa demande. Dira-t-on, avec la cour de cassation, que l'article 1792 établit une présomption de faute, ce qui implique que le propriétaire, quoique demandeur, n'a rien à prouver? Nous avons d'avance répondu à l'objection (nos 31 et 50) (1). On s'exprime mal en disant que l'article 1792 établit une présomption de faute à charge de l'architecte; il y a présomption en sa faveur, en ce sens qu'après dix ans il n'est plus responsable; la loi présume donc que la ruine de l'édifice qui arriverait après les dix ans n'est pas imputable à l'architecte; mais de là ne suit pas que la ruine de l'édifice qui arrive dans ce délai lui soit imputable. Elle peut venir d'un cas fortuit, elle peut venir du vice de construction des maisons voisines, ou des vices du sol de ces maisons; la loi ne pouvait donc pas présumer l'impéritie ou la négligence de l'architecte. La question de preuve est, du reste, sans importance pratique. Régulièrement le tribunal ordonne une expertise; il est assez indifférent qu'elle soit provoquée par le demandeur ou par le défendeur.

(1) Il suffit de lire les mauvaises raisons que Marcadé donne à l'appui de cette opinion, pour se convaincre que c'est une erreur (t. VI, p. 539, n° 1 de l'article 1792). Nous croyons inutile de les réfuter. Comparez Duvergier, t. II, p. 406, n° 356, et Troplong, n° 1005, en sens contraire.

57. L'article 1792 porte que les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans, si l'édifice périt par le vice de la construction ou du sol. En quel sens sont-ils responsables pendant dix ans? La question est controversée, et il y a quelque doute. Un premier point est certain. Si l'édifice vient à périr après les dix ans, l'architecte n'est plus responsable, quand même le propriétaire prétendrait que l'édifice s'est écroulé par le vice de la construction ou du sol. La loi limite la durée de la responsabilité naissant de la faute de l'architecte. Il y a des cas où la garantie est toujours due; le vendeur est toujours garant de l'éviction, à quelque époque que l'acheteur soit évincé; la raison en est que l'éviction prouve par elle seule, à quelque moment qu'elle ait lieu, que le vendeur est en faute, en ce sens qu'il n'a pas rempli l'obligation qu'il contracte de rendre l'acheteur propriétaire de la chose vendue; la garantie ne peut donc pas être limitée à un certain temps. Il n'en est pas de même de la garantie dont l'architecte est tenu. Il répond de sa faute; d'après le droit commun, il serait affranchi de cette responsabilité par la réception des travaux; la loi déroge à la règle, par le motif qu'il est difficile de connaître les vices de construction lors de la vérification; le plus souvent ils ne se révèlent qu'après un temps plus ou moins long. Quel est ce temps? La responsabilité de l'architecte ne saurait durer toujours; car si l'édifice s'écroule après un long laps de temps, ce sera par la vétusté et par le défaut de réparations, et l'architecte ne peut être responsable de ces causes de destruction. S'il y a un vice de construction, il se révélera plus tôt, dans un délai qu'il est impossible de fixer d'une manière certaine, puisque tout dépend de la gravité du vice; la loi a dû se contenter d'une limite arbitraire, elle l'a fixée à dix ans. Telle est la présomption de la loi; la ruine qui arrive après les dix ans